

N° 518

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 12 août 1986.
Enregistrée à la présidence du Sénat le 4 septembre 1986.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer des mesures urgentes pour lutter
contre la pauvreté.*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, MM. Camille VALLIN, Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BÉDARD-REYDET, MM. Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les dures conditions d'existence et de travail que connaissent les masses populaires se sont aggravées avec la crise que connaît notre pays. C'est une crise profonde, globale et durable, qui affecte tous les domaines — économique, social, culturel, politique et moral — de la vie nationale.

Des aspirations à vivre une vie plus libre, à pouvoir choisir son travail, à être partie prenante d'une vie sociale plus riche, se sont largement développées. Mais ces potentialités sont gâchées et ces aspirations sont dévoyées en raison de la domination des structures, des critères de gestion, des institutions du capitalisme en crise.

Tandis qu'une infime fraction de la population dilapide d'énormes richesses, des entreprises ferment ou passent sous le contrôle de firmes multinationales, des travailleurs sont licenciés, les équipements sociaux sont négligés, des régions entières dépérissent, les besoins des masses populaires sont ignorés. Le résultat, c'est ce révoltant gâchis des ressources et des énergies, c'est la crise.

La politique conduite avant 1981 par la droite comme celle dans laquelle le pouvoir socialiste s'est engagé depuis le milieu de 1982 ont contribué à l'aggravation de la crise et de la pauvreté dans notre pays.

Hier quand les communistes dénonçaient une « misère moderne » en train de grandir, on les avait taxés de « misérabilistes ». Aujourd'hui, chacun doit se rendre à l'évidence : il y a des pauvres en nombre accru dans ce pays. Leur garantir le minimum nécessaire pour vivre décemment est un devoir national. Mais la solution de ce drame passe avant tout par l'accès de chacun à un emploi convenable, assuré, rémunérateur.

Au-delà, en liaison avec une relance centrée sur le développement de l'emploi et la création de richesses, la défense et l'amélioration du pouvoir d'achat des salaires constituent une nécessité urgente pour réduire les inégalités, alléger les difficultés des familles, avancer vers la justice fiscale, maintenir les débouchés suffisants pour l'économie.

Nous voulons bannir la misère et la gêne. Des millions de gens connaissent aujourd'hui les plus graves difficultés d'existence. Cette situation n'est pas acceptable à notre époque et dans un pays comme le nôtre. Il faut y mettre un terme. A cette fin, un revenu permettant de vivre dignement doit être assuré à chacun, qu'il s'agisse de salaires, d'allocations, de pensions ou de retraites. Personne ne doit plus vivre dans la hantise des fins de mois, de la saisie ou de l'expulsion, de l'accroissement de la famille, de la maladie, du handicap physique ou de la vieillesse.

La crise et la misère ne sont pas fatales. On ne saurait faire appel à la solidarité et à la générosité de ceux qui sont aussi victimes de la crise sans dénoncer les responsables de cette crise.

*
* *

Le groupe communiste propose de créer une allocation spéciale pour les personnes privées de ressources et pouvant s'élever à 2.500 F par mois.

Il propose que soient interdites les saisies et expulsions ainsi que les coupures de gaz et d'électricité.

Il propose un abattement de 550 F sur la taxe d'habitation pour les contribuables qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

Le gouvernement de la droite comme celui qui l'a précédé se sont opposés à ces mesures.

Les actions de lutte contre la pauvreté ont montré la capacité des communes et des associations à prendre des initiatives concrètes ainsi que la volonté des citoyens de contribuer financièrement à cet effort de solidarité.

La présente proposition de loi a d'abord pour but de développer par un système d'incitation fiscale les dons faits pour des actions visant notamment à distribuer des repas gratuits aux personnes qui en ont besoin.

Elle met en place une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, réservée aux contribuables imposables en dessous d'un certain seuil.

La réduction serait égale à 70 % d'un don plafonné à 1.000 F lorsque l'impôt dû est inférieur ou égal à 15.000 F. Lorsque cet impôt est compris entre 15.000 et 25.000 F, la réduction serait égale à 25 % d'un don plafonné à 2.000 F.

Le système défini à l'article 238 *ter* du code général des impôts demeure inchangé pour tous les contribuables.

L'ensemble de ces propositions serait financé par une taxe sur les opérations en Bourse et par le doublement du rendement de l'impôt sur les grandes fortunes.

Pour ces motifs, le groupe communiste vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est attribué, aux personnes privées d'emploi, et ne percevant pas de revenu de remplacement, une allocation exceptionnelle de solidarité pouvant s'élever à 2.500 F par mois.

Art. 2.

Sont interdites à compter de la date de promulgation de la présente loi les saisies, les expulsions et les coupures de gaz et d'électricité.

Art. 3.

Les cotisations dues au titre de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement de 550 F pour tous les foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu.

Les cotisations inférieures à 550 F bénéficient d'un dégrèvement égal au montant de la cotisation.

Art. 4.

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction sur l'impôt sur le revenu lorsqu'ils ont effectué des dons destinés à lutter contre la pauvreté, notamment par la distribution en France de repas gratuits.

Art. 5.

Les versements doivent être effectués au profit des communes et des associations à charge pour celles-ci de répartir les sommes ainsi collectées pour lutter exclusivement contre la pauvreté, notamment par la distribution en France de repas gratuits.

Art. 6.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est réservé aux contribuables dont l'impôt normalement dû est inférieur à un plafond.

Lorsque la cotisation d'impôt est inférieure ou égale à 15.000 F, la réduction d'impôt est égale à 70 % du don, dans la limite de 1.000 F par foyer fiscal.

Lorsque la cotisation d'impôt est comprise entre 15.000 et 25.000 F, la réduction d'impôt est égale à 25 % du don, dans la limite de 500 F par foyer fiscal.

La réduction s'applique avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires, et ne peut donner lieu à remboursement.

Art. 7.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 4, les contribuables doivent fournir, à l'appui de leur déclaration, les reçus correspondant à leurs versements.

Les dispositions du présent article sont applicables aux dons effectués à compter du 1^{er} juillet 1986.

Art. 8.

Un rapport annuel au Parlement sur la lutte contre la pauvreté retrace l'application des articles premier à 7 et présente ses observations.

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur les opérations de Bourse de manière à compenser les dépenses entraînées par l'application de la présente loi.

L'impôt sur les grandes fortunes est rétabli. Les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* 00A, 1723 *ter* 00B et 1727 A du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de finances rectificative pour 1986. Toutefois, le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'exédant pas 3.600.000 F	0
Comprise entre 3.600.000 et 6.000.000 F	1
Comprise entre 6.000.000 et 11.900.000 F	2
Comprise entre 11.900.000 et 20.600.000 F	3
Superieure à 20.600.000 F	4